

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Mme Véronique RABANEL, Maire.

Présents : Gérard BERSIA - Henri BERTHIER - Didier BOTTAREL - Elisabetta BRAMBILLA –Claudette CROUZET - Frédéric DEHAY – Arnaud EVRARD - Yvette LEROY – Véronique RABANEL – Paul ROUMEGOUX - Yannick WILLEMIN

Absents excusés : Arnaud Evrard et Yvette Leroy

1 Pouvoir : d'Arnaud Evrard à Frédéric Dehay

Aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

DESIGNATION DU (DE LA) SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Elisabetta Brambilla pour assurer le secrétariat de la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES SEANCES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 ET 24 NOVEMBRE 2023

Chaque Conseiller municipal a reçu le texte du procès-verbal de la séance du 1^{ER} septembre et 24 novembre 2023. Ils sont approuvés à l'unanimité.

CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS : CHOIX DU PRESTATAIRE POUR 2023

Conformément aux règles fixées par l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, aux termes duquel, le Conseil Municipal a intégré que :

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2^o de l'article R. 2123-1.

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

Deux devis ont été reçus :

- Celui de la Société Sud-Ouest Paysage d'un montant de 18 509 € HT
- Celui des Pépinières Remy Costes, d'un montant de 20 920 € HT.

Préalablement au Conseil Municipal du 20 décembre 2022, Paul de Roincé a demandé un rendez-vous pour présenter sa société, Sud-Ouest Paysages.

Paul de Roincé a également envoyé un devis, par mail, le 18 novembre 2022, pour l'entretien des espaces verts d'un montant de 18 509 € HT accompagné du texte :

« Je vous joint également une présentation de notre entreprise. Sachez que l'entretien des espaces verts de la commune me tient particulièrement à cœur pour deux raisons :

*1- C'est là où j'ai grandi et je suis très attaché à Saint Marcel
2- J'ai repris il y a maintenant un an l'entreprise de mon père. Nous étions deux pour un chiffre d'affaires de 100 000€, nous sommes aujourd'hui sept personnes et allons réaliser 600 000€ de chiffre d'affaires. Ayant la volonté de développer encore l'entreprise sachez que ce type de contrat me permet de garantir la stabilité de l'entreprise et d'embaucher de nouveaux collaborateurs. L'entretien représente 30 % (180 000€) de notre chiffre d'affaires et permet de garantir les salaires des employés ».*

Après recherches minutieuses, il s'avère que Paul de Roincé n'est référencé sur aucun acte juridique à la date du 20 décembre 2022. De plus, une annonce légale, parue le 8 juillet 2022 dans l'Opinion Indépendante pour une ouverture d'une dissolution anticipée de la Société SUD OUEST PAYSAGES a été formalisée, avec la désignation d'un liquidateur en la personne d'Arnaud de Roincé.

Sur le document commercial de l'entreprise, il est notifié : ***Expérience professionnelle et respect de l'environnement. Nous avons déjà de belles années d'expérience et sommes formés aux techniques de création et d'entretien respectueuses de l'environnement et des végétaux.***

Le brûlage des déchets verts est interdit en vertu de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement. Or, régulièrement, au su et à la vue de tout le monde, sur l'allée de la Mouyssaguèse des déchets verts sont brûlés. Un constat d'huissier sera fait en ce sens.

Après discussion, le Conseil Municipal décide :

- 4 voix pour l'entreprise SUD-OUEST PAYSAGE
- 6 voix pour l'entreprise PEPINIERES COSTES REMY

Approuve le devis présenté par l'entreprise PEPINIERES COSTES REMY pour un montant global de 20 920.00 € HT et mandate Madame le Maire, à l'unanimité, pour finaliser l'opération.

REVISION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs de location de la salle communale en vigueur depuis le 28 juin 2021.

Elle propose également de mettre en place -au vu de l'explosion des coûts de l'énergie, d'un manque de civisme à l'égard de la salle des fêtes chauffée lors des locations (portes ouvertes, chauffage à température élevée...) -un relevé de compteur électrique avant et après état des lieux pour paiement de la consommation d'électricité consommée par le locataire des lieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer comme suit les tarifs à compter du 1er janvier 2023 :

Tarifs été/hiver :

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Résidents | 200 € * + consommation électrique |
| Personnes extérieures | 400 € * + consommation électrique |
| Associations extérieures | 400 € * + consommation électrique |
| Caution | 1 000 € |

* A ce tarif, il faut ajouter le montant de 80 € pour le ménage qui est une prestation obligatoire.

DELEGATION DES COMPETENCES AU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire ajoute qu'elle a toujours évité d'avoir recours à ses délégations. Elle souhaite conserver ce mode de gestion qui, pour elle, contribue à la cohésion de groupe qui règne au conseil municipal depuis 2015 : tous les dossiers font l'objet de débats contradictoires avant d'être soumis au vote.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée

du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le Mairie conclut son exposé en indiquant que le maire déléguaire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les conditions suivantes : acquisition de biens au prix inférieur à 180 000 €.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 2 000 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PLAQUE COMMEMORATIVE

La loi du 6 décembre 2012 a institué le 19 mars journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

La FNACA, Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, propose au Conseil Municipal d'installer une plaque commémorative afin de rendre hommage aux victimes de la guerre d'Algérie morts pour la France. Les projets proposés sous forme de photos ne remportent guère d'adhésion.

Le Conseil municipal délibère et vote avec : 2 voix contre, 7 abstentions et 1 voix pour.

APUREMENT DU COMPTE 203

La Direction Générale des Finances Publiques, après contrôle des lignes budgétaires communales, a demandé que les dossiers soldés financièrement n'apparaissent plus dans les comptes.

- DM 2 : Honoraires révision du PLU 2012
- DM 3 : Honoraires étude du chemin piétonnier
- DM 4 : Honoraires étude carrefour RD112-RD66

Après explication de Madame le Maire, tous les conseillers municipaux présents ont signé les Demandes Modificatives 2, 3 et 4 à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 h 00.